

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 11 ENV 95

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté NORD CHROME dont le siège social est 1, route de Spycker à GRANDE SYNTHE 59760 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte de l'usine de SOLLAC - BASSE INDRE à COUERON, une unité de chromage de cylindres de laminoir ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 mars 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de COUERON en date du 27 février 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA MONTAGNE en date du 27 janvier 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 2 février 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST JEAN DE BOISEAU en date du 27 janvier 1995 ;

- VII l'avis du Conseil Municipal d'INDRE en date du 8 février 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 11 octobre 1994 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 février 1995 ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 octobre 1994 et 31 janvier 1995 ;
- VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 3 février 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 février 1995 ;
- VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 13 octobre 1994 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 février 1995 ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 mars 1995 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 1995 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 1995 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté NORD CHROME en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Objet de l'arrêté

Monsieur le directeur de la société Nord Chrome, siège social 1 route de Spycker à Grand-Synthe (59), est autorisé à créer et à exploiter un atelier de chromage dans les locaux de la société Sollac Basse-Indre à Couëron, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

rubriques	désignation des activités	A ou D
2565-2-a	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2 - procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant a - supérieur à 1 500 l volume du bain de chromage : 18 m ³	A
1131 (2-C)	emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques acide chromique liquide 4 500 kg dans le bain de traitement à raison de 250 g/l de solution 500 kg maximum en stock (bidons de 25 l ...)	ST D

Article 2 - conditions générales de l'autorisation

2.1 - conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - réglementations applicables à l'établissement

2.2.1 - Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, sont applicables les réglementations suivantes :

A l'ensemble de l'établissement

gestion des déchets	décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
prévention des nuisances	arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classés pour la protection de l'environnement

- * aux installations soumises à déclaration :
les prescriptions des arrêtés-types annexées au présent arrêté.
- * aux unités spécifiques

traitement de surface	arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié
-----------------------	---

2.3 - caractéristiques générales de l'établissement

L'unité occupe 800 m² dans le bâtiment de l'usine Sollac Basse-Indre à Couëron, peut traiter 17 000 cylindres/an et occupe 5 salariés.

Les opérations de traitement de surface se décomposent comme suit :

- nettoyage manuel de la table de cylindre par une solution alcaline (1,2 l/cylindre) et rinçage (10 l/cylindre) au-dessus d'une cuve de récupération de 14 m³. Occasionnellement, un dégraissage préalable au solvant pourra être réalisé (600 l/an consommés) ;
- traitement électrolytique à chaud dans un puits de chromage de 18 m³, suivi d'un rinçage en eau déminéralisée au-dessus de ce puits (8 l/cylindre).

2.4 - modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.5 - contrôles

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident survenu dans l'établissement et susceptible d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.7 - cessation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou de l'activité du site industriel

L'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui précède de telles modifications. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 3 - prévention de la pollution des eaux

3.1 - gestion de l'eau au sein de l'établissement

Alimentation

L'établissement est alimenté à partir du réseau de distribution interne de l'usine Sollac Basse-Indre.

Un dispositif de mesure totalisateur de débit permettra de comptabiliser la consommation de la société Nord Chrome.

Protection

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau Sollac d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF anti-pollution situé juste après le compteur d'eau. Prendre contact avec le distributeur d'eau.

Procédé de fabrication

Il ne générera pas de rejets liquides sur place. Les bains usés, eaux de rinçage non recyclées, eaux de lavage des sols seront évacuées en centres extérieurs spécialisés, dûment autorisés.

3.2 - eaux sanitaires

Elles sont traitées dans un ouvrage d'assainissement autonome de l'usine Sollac répondant aux critères d'aménagement et de dimensionnement édictés en la matière par le ministère de la santé.

3.3 - prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits chimiques dangereux ou polluants est associé à une cuvette de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Chaque cuvette est étanche et maintenue vide en fonctionnement normal.

Article 4 - prévention des pollutions de l'air

4.1 - dispositions générales

Les polluants doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés vers des ouvrages de rejet, après traitements éventuels.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - ateliers de production

traitement de surface

La cuve de chromage sera ventilée de manière à diriger les vapeurs sur un système de lavage des gaz. Les eaux de lavage des gaz seront intégralement recyclées dans le procédé de fabrication.

L'air extrait, évacué à l'extérieur du bâtiment, présentera les caractéristiques suivantes :

- acidité totale en H^+ < $0,5 \text{ mg/m}^3$
- chrome total < 1 mg/m^3
- chrome hexavalent < $0,1 \text{ mg/m}^3$

contrôle

Une campagne de mesure sera réalisée annuellement sur ce rejet.

Article 5 - gestion et traitement des déchets

5.1 - dispositions générales

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets ;
- favoriser leur recyclage sur leur valorisation.

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 3.1.

5.2 - déchets banals

Les stockages banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes sont valorisés ou recyclés au maximum.

A défaut, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - déchets d'emballage

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

5.4 - déchets spéciaux

Les déchets industriels relevant des catégories visées en annexe sont soumis aux règles de gestion suivantes :

* tenue d'un registre indiquant, pour chaque opération d'élimination :

- l'origine, la nature et la quantité de déchets,
- la filière d'élimination ou de valorisation retenue,
- le nom et l'adresse des entreprises sous-traitantes de collecte et d'élimination ou de valorisation,
- la date de l'opération.

* conservation des documents justificatifs (bordereaux de suivi,...) de réalisation de ces opérations.

Article 6 - prévention des nuisances sonores

6.1 - dispositions générales

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - valeurs limites

Les équipements dont le fonctionnement est susceptible d'entraîner des niveaux sonores gênants (compresseurs, turbines à vide, ventilateurs d'extraction) font l'objet d'un traitement acoustique.

Article 7 - prévention et dispositions à prendre en cas de sinistre

L'établissement dispose des moyens de première intervention adaptés aux risques liés à ces activités.

Des consignes d'alerte et un plan d'intervention sont élaborés en liaison avec les sapeurs-pompiers du secteur et la CMIC 44 et les représentants de l'usine Sollac Basse-Indre.

Les procédures sont testées et des exercices sont réalisés périodiquement pour vérifier le bon fonctionnement des matériels.

Article 8 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUERON et pourra y être consultée

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUERON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la protection de l'environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de COUERON, ST JEAN DE BOISEAU, INDRE, ST HERBLAIN et LA MONTAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté NORD CHROME dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 11 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté NORD CHROME qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de COUERON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



Martine DELAVAD

NANTES, le 31 MARS 1995

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON